

N° 16-05-09-A123

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'environnement
Vu le Code de la route

Vu l'arrêté municipal n°15-07-10-A153 en date du 10 juillet 2015

Considérant la nécessité de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire sur le domaine public et de fixer les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'événements festifs, récréatifs ou d'animations.

Arrête

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal cité ci-dessus.

1-a : Le plantage dans le sol ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est **INTERDIT** sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones définies à cet effet.

1-b : Tous écriteaux, pancartes, affiches non autorisés seront systématiquement enlevés par les services techniques. L'annonceur en aura été avisé auparavant.

1-c : Toute dégradation sur les candélabres, mobiliers urbains résultant d'un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs, de même que le retrait d'autocollants nécessitant une prestation particulière. Un procès-verbal pourra être établi par l'autorité compétente. Un arrêté de mise en demeure de remettre le matériel en état sera adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais qui lui auront été notifiés, la prestation sera effectuée à ses frais. Les frais de procédure lui seront également imputés.

1-d : En ce qui concerne les affichages non autorisés sur les transfos EDF, TELECOM... la commune fera procéder au retrait d'office des affiches par les services techniques dès lors que le propriétaire en fera la demande.

1-e : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de ces affichages.

Article 2 : AFFICHAGE EVENEMENTIEL

2-a : L'affichage est réservé à l'annonce de manifestations organisées selon l'ordre ci-dessous :

- par la commune
- par les associations châtaigneraiennes
- par des associations extérieures, se déroulant sur la commune et autorisées par cette dernière ou sur les communes limitrophes
- à vocation artistique, sportive ou culturelle (tel que cirque, fête foraine, exposition itinérante ...) et se déroulant sur la commune.
- sur la commune, par les professionnels et limitées à un événement par année civile.

Les ventes ambulantes restent soumises à autorisation municipale.

Feuillet 159

2-b : Régime d'autorisation

Une demande écrite (mail ou courrier) devra être adressée au Maire au minimum 4 semaines avant la manifestation. L'affichage ne pourra être mis en place qu'à réception de l'autorisation, par l'annonceur au maximum 3 semaines avant la manifestation et devra être retiré également par l'annonceur dans les 48 heures suivant la fin de la manifestation concernée.

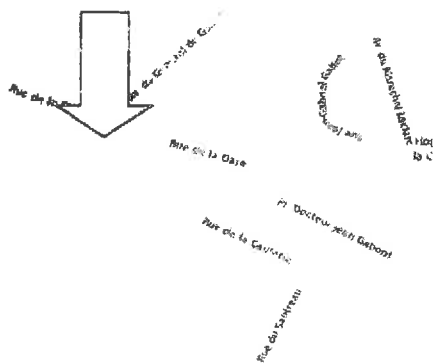
Il est impératif pour ses 2 actions d'être équipé d'une échelle réglementaire et vêtu d'un gilet fluo.

2-c : Supports d'affiches et emplacements

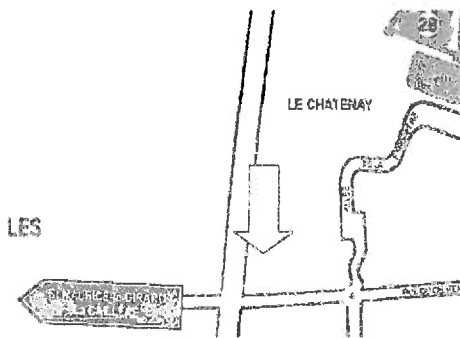
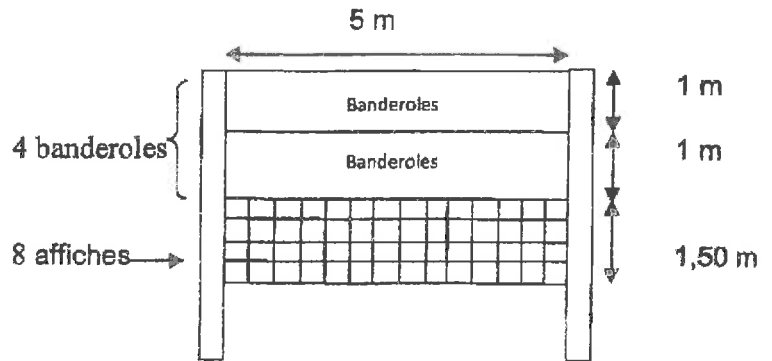
Ces supports sont implantés rue de la Caillette, Rond point de La Loge Fougereuse et carrefour du Chatenay.

Le panneau situé rue de la Caillette est recto-verso et peut recevoir : 4 banderoles de 5 mètres x 1 mètre et 8 affiches de 1m20 x 1m50. Les deux autres supports peuvent recevoir 2 banderoles de 5 mètres x 1 mètre ou 1 banderoles de 5 mètres x 1 mètre et 4 affiches de 1m20 x 1m50.

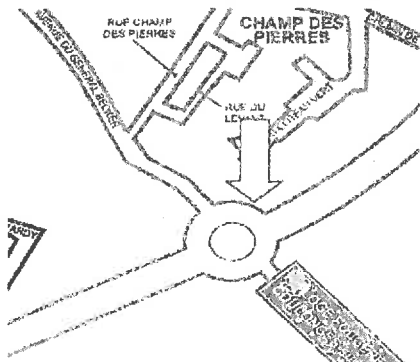
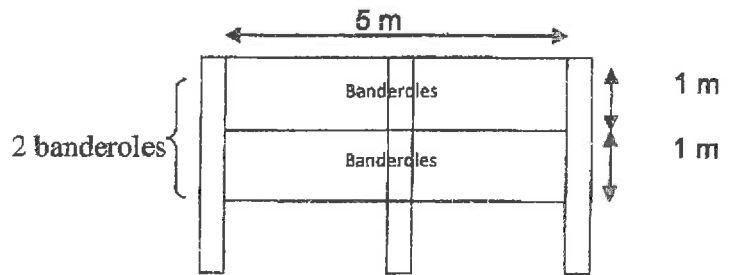
Les emplacements suivants seront exclusivement réservés à l'annonce des manifestations telles que listées à l'article 2-a.



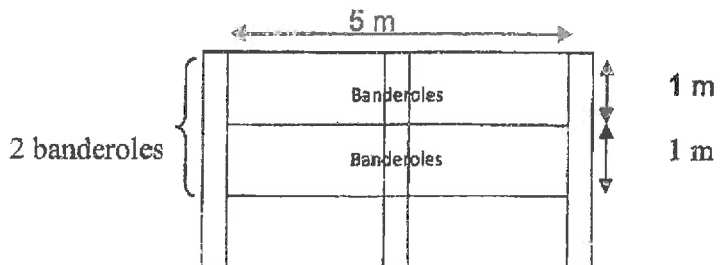
Rue de la Caillette



Carrefour du Chatenay avec contournement de La Châtaigneraie



Rond point Route de la Loge Fougereuse



Article 3 : FLECHAGE

La pose de pancarte pour réaliser un fléchage ou indiquer un parking lors d'une manifestation peut être autorisée aux entreprises, associations et particuliers résidents sur le territoire communal.

L'organisateur doit effectuer la demande par simple courrier auprès de la mairie, au moins 30 jours avant l'évènement concerné.

L'organisateur veillera à utiliser des systèmes d'attaches qui n'occasionneront aucune dégradation aux supports d'accueil.

Cette signalétique devra être posée au plus tôt la veille de la manifestation et déposée le surlendemain de la manifestation au plus tard. Si le fléchage n'est pas ôté dans le délai imparti, cette prestation sera effectuée par les services techniques.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du C.G.C.T.

Fait à La Châtaigneraie, le 11 mai 2016
Joseph BONNEAU

Maire



